



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Don du sang et transfusion sanguine

Question écrite n° 7709

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les inquietudes et les souhaits exprimes par le conseil d'administration de l'union regionale des groupements de donneurs de sang benevoles Lorraine-Champagne-Ardenne. Celui-ci demande en effet a ce que l'on s'oppose a la vente de l' unite de fractionnement de Strasbourg, ou de toute autre unite de fractionnement francaise, a une societe multinationale qui ne respecterait pas l'ethique francaise et donc le principe de non-profit. Il souhaite egalement que le Laboratoire francais du fractionnement et des biotechnologies (LFFB) etablisse un projet d'entreprise qui permette de valoriser l'outil de travail existant et qui mette a profit la surcapacite actuelle du fractionnement francais. Il s'inquiete enfin de l'avenir du systeme transfusionnel francais qui peut rester competitif et mettre en place des technologies de pointe assurant securite et efficacite. Il lui demande son avis sur les differents problemes ainsi evoques.

Texte de la réponse

Le centre de fractionnement de Strasbourg - Lingolsheim a adhere, comme les cinq autres centres de fractionnement (Paris, Lyon, Montpellier, Bordeaux et Lille), au laboratoire francais du fractionnement et des biotechnologies. Les decisions que prendra ce laboratoire devront tenir compte des preoccupations legitimes du personnel de ce centre a l'egard de son emploi tout en assurant l'equilibre du systeme de fractionnement francais, au regard des besoins en medicaments derives du sang. Il n'est pas exclu que, pour repondre a ce double imperatif, certaines unites sortent du systeme de fractionnement francais et soient reprises par des industriels. Dans cette hypothese, les industriels en cause ne pourraient en aucun cas fractionner du plasma collecte par les etablissements de transfusion sanguine. En effet, conformement a l'article L. 670-2 du code de la sante publique, seul le laboratoire francais du fractionnement peut preparer des medicaments a partir du sang collecte en France. La convention constitutive de ce groupement d'interet public a ete signee le 20 janvier 1994 par les six centres de Lille, Paris, Lyon, Strasbourg, Montpellier et Bordeaux. Il est precise a l'honorable parlementaire que, aux termes de cette convention constitutive, les membres du groupement ont une quote-part de responsabilite financiere importante et leurs droits sont proportionnels a cette quote-part. Il est par ailleurs souligne que les pouvoirs publics sont tout particulierement attaches au developpement de relations regulieres et confiantes entre le laboratoire francais du fractionnement et des biotechnologies et les representants des donneurs de sang. En ce qui concerne la garantie de l'anonymat des donneurs de sang, l'article L. 666-7 du code de la sante publique prevoit « qu'aucune information permettant d'identifier a la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a recu ne peut etre divulguee » et « qu'il ne peut etre deroge a ce principe qu'en cas de necessite therapeutique », ce qui exclut la recherche d'une eventuelle responsabilite d'un donneur determine en cas de contamination d'un receveur.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7709

Rubrique : Sang

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3867

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1892